



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### **Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

## **LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7295 relative à la régularisation administrative du dépôt de tramway situé 163 rue Bouthier sur la commune de Bordeaux (33), reçue complète le 17 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 26 octobre 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à la régularisation administrative de la construction du dépôt de tramway de Bordeaux-Bastide comprenant un atelier d'une superficie de plancher de 7 932 m<sup>2</sup> pour la réparation et l'entretien des rames sur un site qui s'étend sur 6,4 ha ;

- que le projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Étant précisé que le site concentre

- les installations de maintenance des tramways,
- les installations fixes de lignes (équipement de station, voie, ligne aérienne de contact, dépôts...),
- les installations fonctionnelles (poste de commande centralisé, bureaux, restaurant collectif...);

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie 1<sup>o</sup>a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les ICPE soumises à autorisation ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à environ 200 m du site Natura 2000 « La Garonne »,
- à proximité du site inscrit au patrimoine mondiale de l'UNESCO, « Bordeaux, Port de la Lune »,
- dans un secteur faisant l'objet de prescriptions au titre du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) ;

**Considérant** que plusieurs études de sols ont mis en évidence deux sources de pollution par des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et des métaux lourds,

- que le site a fait l'objet de travaux de réhabilitation avant l'implantation du dépôt de tramway,
- que le site est référencé sur la base de données BASOL ;

**Considérant** que le site collecte les eaux pluviales et les eaux usées avant rejet au réseau communal ;

- que les effluents industriels (eaux de la voie de lavage des tramways, effluents de la station-service), sont collectées et traitées avant rejet dans le réseau communal de collecte, conformément à la convention spéciale de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public signée entre Keolis, la lyonnaise des eaux et Bordeaux Métropole ;
- qu'un bassin de 1 000 m<sup>3</sup> a été réalisé afin de prendre en compte l'imperméabilisation du site et du risque inondation ;

**Considérant** que les déchets seront traités dans les filières de traitement et valorisation adaptées

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de régularisation administrative du dépôt de tramway situé 163 rue Bouthier sur la commune de Bordeaux (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 21 novembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**